

BGer 1C 575/2021 vom 13. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_575_2021

FR: TF 1C 575/2021 du 13 décembre 2021

IT: TF 1C 575/2021 del 13 dicembre 2021

Regeste

Autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 13.12.2021 1C 575/2021 (1C_575/2021)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 13.12.2021 1C 575/2021 (1C_575/2021) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 13.12.2021 1C 575/2021 (1C_575/2021)

Autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C_575/2021
Ordonnance du 13 décembre 2021 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Kneubühler, Président. Greffier: M. Kurz. Participants à la procédure A. _____, représenté par Me Cédric Lenoir, avocat, recourant, contre B. _____, représentée par Me Marc Oederlin, avocat, intimée, Département du territoire de la République et canton de Genève, Office des autorisations de construire, Service des affaires juridiques, case postale 22, 1211 Genève 8. Objet Autorisation de construire, recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 24 août 2021 (ATA/862/2021 - A/2321/2020-LCI). Vu : l'autorisation de construire accordée le 30 juin 2020 à C. _____ Sàrl portant notamment sur la transformation, la rénovation et l'agrandissement d'une villa sur la parcelle n° 24 de la commune de Meinier; le jugement du Tribunal administratif de première instance du 27 janvier 2021 et l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève du 24 août 2021 rejetant les recours formés successivement par A. _____ contre l'autorisation de construire; le recours en matière de droit public par lequel A. _____ demande au Tribunal fédéral, principalement, d'annuler l'arrêt cantonal ainsi que l'autorisation de construire et requiert préalablement l'effet suspensif; les déterminations de l'intimée sur effet suspensif et sur le fond; l'ordonnance du 12 octobre 2021 admettant la demande d'effet suspensif; les déterminations du Département cantonal du territoire; la lettre du 8 décembre 2021 du mandataire du recourant, déclarant retirer le recours suite à un accord extra-judiciaire intervenu entre les parties, et demandant une renonciation aux frais ou une réduction de ceux-ci ainsi qu'une compensation des dépens; considérant : qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l'art. 73 al. 1 PCF, que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, en application de la règle générale de l'art. 66 al. 1 LTF, qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle, qu'au vu des mesures d'instruction auxquelles il a déjà été procédé, les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF), que conformément à la volonté des parties, il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF). Par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause 1C_575/2021 est rayée du rôle par suite de

retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du
recourant. Il n'est pas alloué de dépens. 3. La présente ordonnance est communiquée aux
mandataires des parties, au Département du territoire de la République et canton de Genève
et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative.
Lausanne, le 13 décembre 2021 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral
suisse Le Président : Kneubühler Le Greffier : Kurz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.